

Pourvois Z1024603, N1024615, P1024616, Q1024617, A1024604, B1024605  
C/ 08/07/2010 CA Dijon

Pourvois T1026874, S10-26.873, M10-26.845, V10-26.853  
C/ 22/09/2010 CA Rennes  
Pourvois C1024606, R1024618  
C/ 13/07/2010 CA Chambéry

Conseiller rapporteur : M.Hederer  
Avocat général: B.de Beaupuis

REJET

*Avis de l'avocat général*  
( Avis commun )

La Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, caisse de retraite des ministres des cultes et des membres des congrégations religieuses ,refusant de prendre en compte, pour la liquidation des droits à la retraite, la période ayant précédé le prononcé des premiers voeux, plusieurs anciens séminaristes, novices ou postulants ont saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale

La caisse estime être seule compétente pour déterminer les critères et la date d'affiliation et fonde son refus sur le règlement intérieur des prestations d'assurances vieillesse de la caisse des cultes, du 22 juillet 1989, approuvé par un arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 24 juillet 1989 ; lequel en son article 1.23, prévoit que le début de la période d'activité ouvrant droit au service des prestations vieillesse, pour les membres des congrégations religieuses, est fixé à la date de 1ère profession ou des 1ers voeux.

Les arrêts attaqués ont confirmé les décisions des tribunaux ayant fait droit aux demandes de validation des trimestres passés au sein de congrégations religieuses catholiques en qualité de postulant, novice ou séminariste.

Les pourvois formés par la CAVIMAX et par les congrégations religieuses font grief à la justice d'avoir admis que les demandeurs devaient être considérés comme membres de la communauté religieuse dès leur entrée dans celle-ci, avant la date du prononcé de leurs voeux.

Il est reproché principalement aux juges de s'être substitués à la CAVIMAX pour déterminer objectivement les critères d'attribution de la qualité d'assuré du régime de retraite des cultes, en violation de l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905,organisant la séparation de l'Eglise et de l'Etat, de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantissant liberté de pensée, de conscience et de religion, de l'article L. 721-1, alinéa 2, ancien du code de la sécurité sociale, dont les dispositions figurent aujourd'hui à l'article L. 382-15, alinéa 2, du même code,

Les arrêts attaqués se sont attachés à examiner si les périodes d'activité considérées pouvaient entrer dans le cadre des dispositions des articles L721-11 et D721-11 du code de

la sécurité sociale qui admettent leur validation pour le calcul de la pension de retraite.

La singularité de l'activité d'un séminariste, d'un novice , d'un postulant au sein d' une congrégation religieuse a rendu difficile leur assimilation à un travail permettant de justifier d'un droit à pension de retraite.,

**Les dernières évolutions de la jurisprudence et de la législation sociale devrait permettre de clore définitivement ce dossier ,en donnant satisfaction aux petit nombre de religieux ou anciens religieux en quête de la validation de trimestres supplémentaires:**

Dans une affaire semblable, votre chambre a rendu le 22 octobre 2009 un arrêt décisif, qui a inspiré au ministre chargé de la Sécurité sociale une réforme de la protection sociale des ministres du culte.

#### **1 L'arrêt du 22 octobre 2009 de la Cour de cassation**

*"Il ne peut être fait grief à une cour d'appel de ne pas avoir fait application du règlement intérieur de la caisse d'assurance vieillesse car les conditions de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L.721-1 du code de la sécurité sociale".*

#### **2°Le nouvel article L382-29 -1 du code de la sécurité sociale**

Inscrit dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 actuellement en discussion devant le Parlement, il a été définitivement adopté le 23 novembre 2011.Il est ainsi rédigé:

I"Sort prises en compte pour l'application de l'article L351-14-1 , dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1° du même article, les périodes de formations accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant affiliation au régime des cultes."

II L'article L382-29-1 du code de la sécurité sociale est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012"

L'exposé des motifs indique qu'il s'agit d'un dispositif de validation à titre onéreux des périodes de formation à la vie religieuse antérieures à l'affiliation au régime, sur le modèle de dispositif de rachat des années d'études existant dans le régime général et les régimes alignés sur lui, comme celui des médecins.

Dans son rapport le député Denis Jacquat (<http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r3869-tIV.asp>) indiquait qu'au 31 juillet 2011 environ 15000 ministres du culte et religieux cotisaient au régime des cultes, pour 56000 pensionnés, à 85% catholiques; en effet à l'inverse des autres cultes ,les ministres catholiques n'ont jamais été considérés comme des salariés;S'agissant de la période antérieure à 1979,ils bénéficient d'une validation gratuite auprès de la CAVIMAC

Reconnaissant que c'est le règlement intérieur de la CAVIMAC qui détermine les critères d'affiliation au régime, le député a cependant mis en lumière l'élargissement progressif de la période prise en compte à l'initiative de la Cavimac elle même.

*"Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006 l'affiliation à la CAVIMAC débute à compter de la période d'enseignement religieux dans des séminaires précédent le premier engagement.Pour les membres de congrégations reconnues par le culte catholique, le début de la vie religieuse était fixé à la date de prononcé des premiers voeux jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2006.Depuis lors c'est la date de noviciat qui marque le début de la vie religieuse."*

Il rappelle ensuite que le dispositif général de validation des périodes d'étude mis en place par la loi du 21 août 2003, ne peut bénéficier aux personnes qui ont accompli leur formation non pas dans un établissement d'enseignement ,mais dans des séminaires ou au sein de collectivités religieuses.

Enfin partant de la jurisprudence de la Cour de cassation , notamment l' arrêt du 22 octobre 2009 décidant que les périodes de séminaire ou de noviciat effectuées avant 1979 devaient être regardées comme des périodes d'affiliation au régime, il a souligné que le nouvel article avait l'avantage de soumettre la validation au versement d'une cotisation, respectant ainsi les principes de contributivité et d'égalité de traitement entre assurés.

Cette nouvelle disposition paraît devoir mettre fin aux incertitudes sur la détermination de la nature de l'activité des séminaristes, novices et postulants puisqu'elle les reconnaît membres à part entière de la congrégation religieuse à laquelle ils ont appartenu pendant la période litigieuse.

Par cette réforme, le législateur légitime également l'analyse qu'en avaient fait les arrêts attaqués qui, ont ,en somme , devancé la réforme.

Elle évite aussi partie des difficultés que n'aurait pas manqué de soulever sur ce point précis la récente décision du Conseil d'Etat :

Statuant au contentieux ,dans un arrêt du 16 novembre 2011, il a déclaré que "*l'article 1.23 du règlement intérieur des prestations de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes du 22 juin 1989 est entaché d'illégalité*"

---

Pour ces raisons les arrêts attaqués me paraissent devoir être confirmés et les pourvois rejetés.

